



**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**  
Séance du 10 juillet 2024

**Présent :** Mme Hélène LEBRUN, Bourgmestre-Présidente;  
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, Etienne MAROT et LISSOIR Sandrine, Echevines ;  
Mme et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, JASPART Francine, ALEXANDRE  
Christian, ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel,  
DARON Thierry et GODFRIN Geneviève Conseillers communaux ;  
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;  
M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

**Objet : Règlement-redevance sur les demandes de changement de prénom (s) – Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus.**

**Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique ,**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu l'article 120 §2 de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, limitant le montant de la redevance communale à 10 pourcent du tarif ordinaire pour "toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement"; que la Commune a étendu l'application de ce tarif réduit à d'autres situations sensibles;

Vu l'exonération de la redevance, prévue par ce même article, pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al. 3, 15, §1er, al. 5, et 21, §2, al. 2 du Code de la nationalité belge, à savoir les personnes de nationalité étrangère dénuée de prénom(s) qui ont introduit une demande d'acquisition de la nationalité belge;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 20 juillet 2023 et du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2024 et 2025 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 juin 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 juin 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 7 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (D.ROUARD, N. ROUARD et G. GODFRIN)

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

**Article 2** – La redevance est due par le demandeur.

**Article 3** – La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

**Article 4** – La redevance est fixée à 250 € par demande.

Toutefois, cette redevance est ramenée à 10% de la redevance initiale, soit 25,00€ si le prénom :

- Est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent par exemple) ;
- Est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;

Un tarif réduit de 25 € sera également appliqué pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre.

**Article 5** – Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier

**Article 6** – La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

**Article 7** – En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 8** - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Houyet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 9** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11** – Dès son entrée en vigueur, le présent règlement annule et remplace la délibération du 20 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un règlement redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

**Par le Conseil :**

Le Directeur Général,  
(s) Didier FRIPIAT

La Bourgmestre,  
(s) Hélène LEBRUN

**Pour extrait conforme :**

~~Le Directeur Général,  
Didier FRIPIAT~~



~~La Bourgmestre,  
Hélène LEBRUN~~